



Certificat de Performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
 Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-012313
 Numéro : 20161116502510
 Établi le : 16/11/2016
 Validité maximale : 16/11/2026



Logement certifié

Nom B1.2

Rue : Boulevard d'Herbatte n° : 85

BP: B1.2

CP : 5000 Localité : Namur

Certifié comme : Appartement

Date de construction : 2015



Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : **13.431 kWh/an**

Surface de plancher chauffée : **116 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **116 kWh/m².an**

A++ E_{spec} ≤ 0

0 < E_{spec} ≤ 45 A+

45 < E_{spec} ≤ 85 A

116

Exigences PEB
Réglementation 2010

Performance moyenne
du parc immobilier
wallon en 2010

170 < E_{spec} ≤ 255 C

255 < E_{spec} ≤ 340 D

340 < E_{spec} ≤ 425 E

425 < E_{spec} ≤ 510 F

E_{spec} > 510 G

Logement certifié

Besoins en chaleur du logement



Performance des installations de chauffage



Performance des installations d'eau chaude sanitaire



Système de ventilation



Utilisation d'énergies renouvelables



Responsable PEB n° PEB-01250-R

Dénomination : BSolutions SPRL

Siège social : Rue Louis Genonceaux

n° : 12 Boîte :

CP : 5032 Localité : Isnes

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période : Du 01/05/2010 au 31/08/2011). Version du logiciel de calcul v.7.5.2

Date : 16/11/2016

Signature :

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location : la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie [énergie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be)